

Il ne s'agit pas du tout d'une assurance que la GRC donne au ministre, et en fait, dans les questions de ce genre d'habitude—il arrivait bien souvent que les lettres des ministres ne soient pas fondées sur des exposés de faits précis.

Il n'y a qu'une seule façon d'interpréter ce témoignage, et c'est qu'il signifie qu'on a délibérément essayé d'empêcher le député et, par conséquent, la Chambre, de s'acquitter de ses fonctions.

Même sans tenir compte des précédents et des règles complexes du privilège, je ne puis croire qu'un d'entre nous puisse prétendre que la Chambre n'a aucun recours, face à une telle tentative d'obstruction au moyen de renseignements que l'on admet être trompeurs.

Je déclare donc qu'il s'agit à première vue d'un cas d'outrage à l'endroit de la Chambre des communes.

Permettez-moi de répéter encore une fois les conséquences de cette décision. Le travail que je dois faire dans le cas de questions de privilège consiste à effectuer une étude préliminaire de la procédure relative à la question, afin de décider si elle touche en réalité aux privilèges des députés à la Chambre des communes ou de la Chambre même. Après l'avoir fait, j'en ai conclu qu'il faut donc accorder la priorité immédiate à la motion du député et que la Chambre doit la débattre sur-le-champ. C'est la Chambre elle-même qui décidera d'adopter ou non la motion, de la modifier ou de l'altérer de quelque façon que ce soit, et, en fait, s'il y a outrage. Ce n'est pas moi qui prends la décision, c'est la Chambre.

Je veux simplement m'en remettre à la décision de la Chambre et mentionner qu'après avoir étudié très attentivement toutes ces questions et examiné à fond tous les précédents et les arguments, j'en ai conclu que la question de privilège est fondée à première vue et porte sur une tentative délibérée pour entraver les travaux de la Chambre, et peut-être l'action du ministre et, enfin, du député de Northumberland-Durham.

Par conséquent, après avoir collaboré dans une certaine mesure avec le député en ce qui concerne la forme de la motion, la motion que me communique maintenant le député est la suivante: M. Lawrence, appuyé par M. Nielsen, propose:

Que la lettre envoyée par le solliciteur général de l'époque au député de Northumberland-Durham le 4 décembre 1973, et le témoignage donné par l'ex-commissaire Higgitt de la GRC devant la Commission royale d'enquête (Commission McDonald) au sujet de la façon dont la GRC rédige les lettres devant être signées par le solliciteur général, soient renvoyés au comité permanent des privilèges et élections pour qu'il fasse enquête et rapport.

Plaît-il à la Chambre d'adopter cette motion? L'honorable député de Northumberland-Durham.

**M. Lawrence:** Merci, monsieur—

**M. MacEachen:** Monsieur l'Orateur, j'invoque le Règlement. Comme vous ainsi que le député de Northumberland-Durham (M. Lawrence) avez examiné d'avance la motion, est-ce qu'il ne serait pas possible de l'avoir nous aussi pour pouvoir l'examiner?

**M. l'Orateur:** Le député de Northumberland-Durham.

#### *Privilège—M. Lawrence*

**M. Allan Lawrence (Northumberland-Durham):** Monsieur l'Orateur, je pense qu'avec votre modestie habituelle, vous sous-estimez peut-être l'importance de la décision que vous avez rendue. Il n'arrive pas tellement souvent que la présidence dise qu'a priori il y a outrage à la Chambre. Et cela met en jeu l'unique mécanisme dont nous disposons pour entendre une plainte et pour sévir.

L'outrage à la Chambre constitue un outrage individuel et collectif à chaque député. Il n'arrive pas tellement souvent, qu'on me permette de le dire, que la présidence constate qu'il y a a priori ouverture à outrage, suivant ce que j'ai pu voir depuis que je siège ici, c'est-à-dire depuis 1972. Je comprends les raisons qui vous ont amené à cette décision. Je sais que je fais preuve d'outrecuidance, mais je ne puis m'empêcher de vous en féliciter. Il s'agit d'une question tout à fait importante qui touche non seulement aux droits des députés mais aussi, du fait que nous représentons la nation, au droit absolument fondamental qu'a la nation de connaître la vérité, d'en être informée.

Monsieur l'Orateur, j'ai étudié à une université ontarienne que plusieurs autres députés ont fréquentée, et qui arbore à l'entrée la devise suivante: «The truth shall make you free» (C'est la vérité qui libère.)

Il fallait que cette question me tienne énormément à cœur pour que je procède de cette façon, et je me félicite de votre décision. Pour en arriver au vif de la question à l'étude, non seulement elle est d'une importance fondamentale en ce qui concerne les députés et l'allégation d'outrage à la Chambre et aux députés, mais elle soulève un problème que les députés devraient discuter aujourd'hui même. En fait, c'est la première occasion qu'ont les députés d'engager un débat ouvert en général sur certaines questions très fondamentales qui y sont reliées.

● (1522)

Tout d'abord, le ministre a-t-il eu connaissance des activités illégales du service de sécurité du Canada quand elles se sont produites? C'est un point fondamental que nous pouvons discuter aujourd'hui, et que nous pourrions, j'espère, reprendre en comité. Pour la première fois également à la Chambre et devant le comité, nous pouvons discuter aujourd'hui de certaines allégations relatives aux activités illégales d'une direction de l'un des organismes les plus importants au Canada chargés de l'application de la loi. Nous pouvons également examiner au cours du débat la question de la négligence ou de l'incompétence ou peut-être encore du surmenage d'un ministre. Mais on ne saurait manquer de discuter aussi toute la question de la responsabilité ministérielle en général, si pour les défendre certains prétextent qu'ils ne servent qu'à estampiller des masses de documents dont les inondent les fonctionnaires et qui doivent être signés en toute hâte. Je ne dis pas que cela s'est passé ainsi en l'occurrence, car je n'en sais rien. Mais c'est l'un des sujets dont il faudra parler à la Chambre aujourd'hui et examiner en comité.